RCS : CHAMBERY
Code greffe : 7301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CHAMBERY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00335
Numéro SIREN : 828 215 251
Nom ou dénomination : Marceléon

Ce dépôt a été enregistré le 14/09/2021 sous le numéro de dépôt 7824

SARL *MARCELEON*
Société à responsabilité limitée
Au capital de 1 000,00 euros
Siège social : *27 rue Jean-Pierre Veyrat, 73 000 CHAMBERY*
RCS *CHAMBERY n ° 828 215 251*
Assemblée générale extraordinaire du *02 septembre 2021*

A Chambéry, au 194 quai Charles Roissard,

Le 02 septembre 2021

A 11 heures

Les associés se sont réunis le 2 septembre 2021 en assemblée générale extraordinaire sur convocation régulière de la gérance par remise en main propre contre signature.

Il a été établi une feuille de présence signée par tous les associés présents.

Tous les associés sont présents:

1° *Amandine GARAND* détenant *55* parts sociales

2° *Ingrid BOURGEOIS* détenant *45* parts sociales

Madame Amandine GARAND préside la séance en qualité de gérant associé.

Le président constate que les associés présents disposent ensemble de *100 parts* sur les 100 parts formant la totalité du capital de la société.

Le Président constate que l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président dépose et met à la disposition des associés les documents suivants :

- Les copies des convocations des associés et les remises en mains propre contre signature ;

- Le texte des résolutions proposées.

Le Président déclare que tous les documents prévus par réglementation et les statuts ont bien été adressés aux associés avec la convocation.

L'assemblée lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'assemblée doit délibérer sur les questions suivantes :

- Transfert du siège social du 27 rue Jean Pierre Veyrat à Chambéry au 194 quai Charles Roissard à Chambéry

- Augmentation du capital social de 1 000 € à 15 000 € par incorporation des réserves « autres réserves »

- Modification des statuts relatifs au capital social, à la répartition des parts et au siège social.

Une discussion sans débat s'engage entre les associés.

Plus Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide de transférer le siège social de la société du 27 rue Jean-Pierre Veyrat, 73000 CHAMBERY au 194 quai Charles Roissard, 73 000 CHAMBERY .

L'assemblée adopte cette résolution à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'article 4 est modifié comme suit : « Le siège social est fixé à l'adresse suivante : 194 quai Charles Roissard à Chambéry (73000) »

Le reste de l'article n'est pas modifié.

L'assemblée adopte cette résolution à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Après avoir pris connaissance du projet d'augmentation de capital proposé par le Président, l'assemblée générale décide d'augmenter le capital pour le porter à QUINZE MILLE (15 000,00 €)

L'assemblée adopte cette résolution à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de réaliser cette augmentation de capital en procédant à une incorporation de réserves du poste « AUTRES RESERVES » pour un montant de QUATORZE MILLE EUROS (14 000,00 €)

L'assemblée adopte cette résolution à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

Le capital social ainsi fixé à la somme de QUINZE MILLE EUROS (15 000€).
Il est divisé en mille cinq cent (1 500) parts sociales de dix euros (10€) de valeur nominale chacune.

Pour rappel, les parts sociales numérotées de 1 à 100 sont attribuées comme suit :
55 parts attribuées à Madame Amandine GARAND, numérotées de 1 à 55
Et
45 parts attribuées à Madame Ingrid BOURGEOIS numérotées de 56 à 100.

L'assemblée décide d'attribuer les parts sociales numérotées de 101 à 1500 de la manière suivante :

770 parts attribuées à Madame Amandine GARAND, numérotées de 101 à 871
Et
630 parts attribuées à Madame Ingrid BOURGEOIS numérotées de 872 à 1 500.

L'assemblée adopte cette résolution à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée décide par conséquent que l'article 7-2 des statuts relatif au capital social et à sa répartition est rédigé ainsi :

Article 7.2 Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de QUINZE MILLE EUROS (15 000€).
Il est divisé en cent(1 500) parts sociales de dix euros (10€) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie.

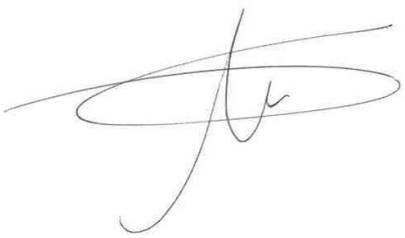
Les parts sociales sont numérotées de 1 à 1 500 et attribuées comme suit :
55 parts attribuées à Madame Amandine GARAND, numérotées de 1 à 55
45 parts attribuées à Madame Ingrid BOURGEOIS numérotées de 56 à 100
770 parts attribuées à Madame Amandine GARAND, numérotées de 101 à 871
630 parts attribuées à Madame Ingrid BOURGEOIS numérotées de 872 à 1 500.
Le reste de l'article n'est pas modifié.

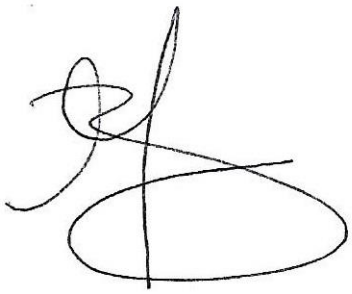
Cette résolution est approuvée à l'unanimité.

Fait à Chambéry, Le 2 septembre 2021

Amandine GARAND

Ingrid Bourgeois





MARCELEON

Société à responsabilité limitée

au capital de 15 000 euros

Siège social : 194 , Quai Charles Roissard - 73000 Chambéry

RCS CHAMBERY n ° 828 215 251

STATUTS

MISE A JOUR DU 02/09/2021

Les soussignées :

Madame Amandine, Valérie, Pascale CHASSAING, épouse de Monsieur Pierre, François, André GARAND.
Demeurant à CHAMBERY (Savoie) 32 rue Juiverie.
Née le 19 décembre 1981à CLERMONT FERRAND (Puy de Dôme)
Mariée sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu le 23 février 2006 par Maître HABOUZIT, notaire à PONTAUMUR (Puy de Dôme), préalablement à leur union célébrée le 24 février 2006 à PONTAUMUR (Puy de Dôme).
De nationalité française.

Et

Madame Ingrid, Marie, Bernadette BARON-GLON, épouse de Monsieur Quentin, Christian, Michel BOURGEOIS.
Demeurant à CHAMBERY (Savoie) 37, place Saint Léger.
Née le 2 février 1974, à LORIENT.
Mariée sous le régime de la séparation de bien aux termes d' un contrat de mariage reçu le 21 janvier 1995 par Maître CLERMONT, notaire à CHAMBERY (Savoie), préalablement à leur union célébrée le 28 janvier 1995 à CHAMBERY (Savoie).
De nationalité française.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts (les « Statuts ») de la société à responsabilité limitée Marceléon (la « Société »)

STATUTS

ARTICLE 1. FORME

Il est formé, entre le ou les propriétaires des parts sociales ci-après visées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par la législation française, notamment par la loi et les dispositions réglementaires en vigueur ainsi que les présents Statuts.

ARTICLE 2. OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger, directement ou indirectement :

Le conseil, l'assistance, la formation, la réalisation d'études, de veille, d'audits, de diagnostics, d'analyses ou de prestations dans les domaines en lien avec l'aménagement du territoire, en matière administrative, foncière et de l'ingienérie juridique, relative:

- A toute procédure de maîtrise foncière et de libération des sols, par voie amiable ou procédurale, temporaire ou définitive, pour la réalisation des opération déclarées d'utilité publique ou non,.

- A toutes formalités administratives (recherche hypothécaire et patrimoniale, rédaction d'origine de propriété, état parcellaire etc. …)

- A l'assistance à la gestion de la propriété publique et privé par la rédaction et à la publication d'actes administratifs, d'arrêtés, de conventions, de tout cahier des charges et d'une manière générale tout document administratif.

De tous maîtres d'ouvrages, publics ou privés, d'organisme national, étatique, régional, départemental, municipal ou local, français ou non , créé ou à créer, y compris tout ministère, département, agence, bureau, organisation ou autre division d'un tel organisme ou toute personne, entité ou organisme bénéficiant d'une délégation de pouvoirs d'un tel organisme et généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, lui être utiles ou susceptibles d'en faciliter le développement.

ARTICLE 3. DENOMINATION

La dénomination sociale de la Société est **Marceléon.**

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie des mots « société à responsabilité limitée » ou les initiales « SARL », et de l'énonciation du montant du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE.4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : 194 quai Charles Roissard à Chambéry (73000).

Le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe peut être décidé par le ou les gérants, sous réserve de ratification de cette décision par les associés dans les conditions prévues par la loi.

Des agences, succursales et dépôts peuvent être créés en tous lieux et en tous pays par simple décision du gérant, qui peut ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entend.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf décision de dissolution anticipée ou prorogation, décidés par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 6. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de 12 mois, commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice commencera à courir à compter du jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 décembre 2017.

ARTICLE 7. APPORTS – CAPITAL SOCIAL

Article 7.1 Apports

A la constitution de la Société, les soussignées font apport à la Société de la somme de mille euros (1000 €) correspondant à cent (100) parts de dix euros (10€).

Les parts ont été souscrites et libérées en totalité.

Article 7.2 Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de **QUINZE MILLE EUROS (15 000€).**
Il est divisé en **MILLE CINQ CENT (1 500) parts sociales de dix euros (10€) de valeur nominale chacune**, toutes de même catégorie.

Les parts sociales sont numérotées de 1 à 1 500 et attribuées comme suit :

55 parts attribuées à Madame Amandine GARAND, numérotées de 1 à 55
45 parts attribuées à Madame Ingrid BOURGEOIS numérotées de 56 à 100
770 parts attribuées à Madame Amandine GARAND, numérotées de 101 à 871
630 parts attribuées à Madame Ingrid BOURGEOIS numérotées de 872 à 1 500.

Les fonds correspondants ont été déposés sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la banque Crédit Agricole du Morbihan, Banque Privée, située à Lorient (56100) 39, rue de Villeneuve, ainsi qu'il en résulte du certificat établi préalablement à la signature des Statuts par la banque dépositaire des fonds, sur présentation de l'état de souscription mentionnant la somme versée par les associées.

ARTICLE 8. CESSION DES PARTS - RETRAIT D'UN ASSOCIE

Toute cession de parts sociales entre vifs doit faire l'objet d'un acte authentique ou sous seing privé. Si l'un des associés souhaite céder ses parts à une personne qui n'est pas associée de la société, le futur cessionnaire devra préalablement obtenir l'agrément de tous les associés réunis en assemblée générale extraordinaire.

En outre un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société après accord de tous les associés réunis en assemblée extraordinaire.

L'associé qui souhaite se retirer doit notifier son souhait à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception au moins six mois avant la date de prise d'effet souhaitée pour son retrait. Si l'assemblée générale extraordinaire des associés donne son accord, la société lui remboursera la valeur de ses parts et le gérant procèdera à la réduction du capital social en procédant à l'annulation des parts de l'associé qui s'est retiré.

Il est convenu entre les parties que la valeur des parts sociales, en cas de cession des parts ou de retrait d'un associé, sera déterminée au moment de ladite cession ou du retrait, en fonction du Chiffre d'affaire et des résultats des exercices antérieurs.

ARTICLE 9. CESSION DES PARTS APRES LE DECES D'UN ASSOCIE

Le décès d'un associé n'entraine pas la dissolution de la société qui continue son activité entre associés survivants. Les ayants droit de l'associé défunt ne deviennent pas de plein droit associés de la société et sont dans l'obligation de céder leurs parts aux associés survivants dans les conditions prévues dans l'article 8 des présents statuts.

ARTICLE 10. NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Le nantissement des parts d'un associé peut se faire par acte authentique ou sous seing privé. Il n'est toutefois autorisé qu'après agrément du bénéficiaire du nantissement par les autres associés dans les conditions prévues à l'article 8 des présents statuts.

ARTICLE 11 GERANCE

Article 11.1 Gérance

Au cours de la vie sociale, le ou les gérants sont désignés par une décision collective ordinaire des associés, le ou les premiers gérants étant nommés dans les statuts constitutifs.

Les associés déterminent la durée du mandat du ou des gérants et fixent, le cas échéant, leur rémunération à ce titre. Le mandat du ou des gérants est renouvelable indéfiniment par décision des associés. Les fonctions du ou des gérants prennent fin par l'arrivée du terme de leur mandat par l'incapacité ou l'interdiction de gérer, par le décès ou par révocation.

En outre, tout gérant peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois, lequel préavis peut être réduit par décision collective ordinaire des associés. Les gérants sont évocables par décision collective ordinaire des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts

Toute limitation des pouvoirs des gérants est inopposable au tiers.

Article 11.2 Nomination et pouvoir du gérant

Les associés désignent en tant que premiers gérants Madame Amandine GARAND et Madame Ingrid BOURGEOIS.

Les gérants ont tous pouvoirs pour prendre les décisions concernant la gestion courante de la société et pour la représenter auprès des tiers dans la limite de l'objet social. Cependant, ils devront avoir obtenu l'autorisation unanime de tous les associés pour acquérir des immeubles, pour souscrire des emprunts bancaires à moyen ou long terme, pour consentir des hypothèques sur les immeubles de la société ou pour accepter d'engager celle-ci en tant que caution simple ou solidaire.

En outre, toute convention conclue entre les gérants et la société ne pourra être appliquée qu'après avoir été approuvée par les associés réunis en assemblée générale extraordinaire. Enfin ils sont tenus de consacrer tout le temps et les soins nécessaires à la bonne gestion de la société.

ARTICLE 12. CONVENTION ENTRE GERANT OU ASSOCIE ET LA SOCIETE

Le ou les gérants doivent aviser le commissaire aux comptes ? s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par des personnes interposées entre eux ou l'un des associés et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion des dites conventions.

Le ou les gérants ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présentent à l'assemblée générale ou joignent aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur ces conventions, conforme aux indications prévues par la loi. L'assemblée statue sur ce rapport.

Le ou les gérants ou l'associé intéressé ne peuvent prendre part au vote et leurs parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable des associés.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour les ou les gérants et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement .

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Il est interdit aux gérants et aux associés autre que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle, leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associés.

ARTICLE 13. DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en assemblée.

Toutes les décisions sont prises, soit par consultation écrite des associés, soit en assemblée au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet les modifications des statuts et le cas échéant, les limitations de pouvoirs du ou des gérants de la société. Elles sont qualifiées d'ordinaire dans les autres cas.

Article 13.1 DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des part sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

En outre, un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts ou détenant, s'ils représentent au moins un dixième des associés, le dixième des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Article 13.2 DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDIANIRES

Les décisions emportant modification des statuts et , le cas échéant, les limitations des pouvoirs du ou des gérants de la société sont décidées à la majorité des deux tiers des parts sociales détenues par les associés présents ou représentés. L'assemblée ne délibère valablement que si ces derniers possèdent au moins sur première convocation, le ¼ des parts sociales, et sur deuxième convocation le 1/5ème de celles-ci.

Toutefois, par exception et sans préjudice des autres cas dérogatoire prévus par la loi :

La décision d'augmenter le capital, par incorporation de réserves ou bénéfices, est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales, les décisions relatives à l'agrément de cession de parts sociales sont prises dans les conditions de l'article 8, l'unanimité sera requise dans les cas prévus par la loi notamment en cas de transformation de la société en société par actions simplifiées, en société en nom collectif ou commandite, ou en cas d'augmentation des engagements des associés.

Article 13.3 ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées d'associés sont convoquées par la gérance ou à défaut, par le commissaire aux comptes s'il en existe un, ou un ou plusieurs associés, au siège social ou tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

ARTICLE 14. -TENUE DES COMPTES ET INFORMATION DES ASSOCIES

La gérance doit tenir une comptabilité conforme aux lois en vigueur.

Elle doit établir le bilan, le compte de résultats, les annexes et le rapport de gestion dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice. Ces documents ainsi que le rapport de gestion devront être envoyés aux associés en même temps que les convocations aux assemblées générales ordinaires.

ARTICLE 15. -CONTRIBUTION DES ASSOCIES AUX PERTES ET AU PASSIF

Chaque associé est tenu du passif social à concurrence de ses apports en capital.

ARTICLE 16. -DISSOLUTION DE LA SOCIETE

La société pourra est dissoute par anticipation dans l'un des cas suivants :

- Décision collective des associés,
- Décision de justice
- Décès de tous les associés.

ARTICLE 18. -LIQUIDATION DE LA SOCIETE

En cas de dissolution, la société est placée directement en liquidation. Dans ce cas, sa dénomination sociale doit être suivie des mots « société en liquidation » sur tous les documents adressés aux tiers. Le liquidateur est désigné et ses pouvoirs sont fixés lors de l'assemblée qui décide de la dissolution.

Pendant la liquidation, le liquidateur représente la société et il procède à la vente des éléments actifs et aux paiements des dettes.

A la fin des opérations de liquidation, les associés se réunissent en assemblée pour donner quitus au liquidateur, pour répartir l'actif net et clore la liquidation.

ARTICLE 19. ACTES EFFECTUES POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des démarches et des actes effectués pour le compte de la SARL en formation est joint en annexes aux présents statuts. La signature impliquera la reprise de ces actes par la SARL après l'immatriculation de celle-ci au RCS de CHAMBERY.

ARTICLE 20. -FRAIS ET FORMALITES

La société prendra en charge tous les frais inhérents aux présents statuts, insertion des avis légaux et toutes démarches et formalités pour parvenir à l'immatriculation de la société au RCS de CHAMBERY.

Fait le 02 SEPTEMBRE 2021 à Chambéry, en quatre (4) exemplaires originaux

Amandine GARAND Ingrid BOURGEOIS

